



**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE**

----

B.P. 8184 AEROPORT L.S. SENGHOR

Tel: +221 33 865 60 00 – Fax: +221 33 820 04 03

Email : [anacim@anacim.sn](mailto:anacim@anacim.sn) / [securitedesvols@anacim.sn](mailto:securitedesvols@anacim.sn)

**ASPECTS D'UN CONTRAT DE LOCATION  
RELATIFS A LA NAVIGABILITE**

*(SN-SEC-AIR-GUID-24-A)*





 <b>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</b>	<b>GUIDE</b>	<b>SN-SEC-AIR-GUID-24-A</b>	
	<b>ASPECTS D'UN CONTRAT DE LOCATION RELATIFS A LA NAVIGABILITE</b>	Date d'application : 16/08/2018	Page <b>3 sur 9</b>

## TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS ET ABREVIATIONS .....	4
1.1.	Définitions .....	4
1.2.	Abréviations .....	4
2.	OBJET .....	4
3.	DOMAINE D'APPLICATION .....	4
4.	DOCUMENTS DE SUPPORT .....	4
5.	GENERALITES .....	5
6.	CONTRAT DE LOCATION D'UN AERONEF ETRANGER LOUE PAR UN EXPLOITANT SENEGALAIS.....	6
6.1.	Acceptation de la conception de type.....	6
6.1.1.	<b>Différences entre les exigences opérationnelles liées à la conception de l'Etat d'immatriculation et celles de l'Autorité</b> .....	6
6.1.2.	<b>Modifications et Réparations</b> .....	6
6.2.	Gestion du maintien de la navigabilité.....	6
6.2.1.	<b>Abonnement au site du constructeur</b> .....	6
6.2.2.	<b>Programme d'entretien</b> .....	6
6.2.3.	<b>Manuel de Contrôle de la Maintenance (MCM)</b> .....	6
6.2.4.	<b>Organisme de maintenance</b> .....	6
6.2.5.	<b>Examen de navigabilité de l'aéronef</b> .....	7
6.3.	Approbation d'exploitation à temps de déroutement prolongé (EDTO) .....	7
6.4.	Renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défauts et autres conditions .....	7
6.5.	Renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité et leur diffusion .....	7
7.	CONTRAT DE LOCATION D'UN AERONEF SENEGALAIS ET EXPLOITE A L'ETRANGER.....	8
7.1.	Acceptation de la conception de type.....	8
7.2.	Gestion du maintien de la navigabilité.....	8
7.2.1.	<b>Programme d'entretien</b> .....	8
7.2.2.	<b>Manuel de Contrôle de la Maintenance (MCM)</b> .....	8
7.2.3.	<b>Organisme de maintenance</b> .....	8
7.2.4.	<b>Examen de navigabilité</b> .....	8
7.3.	Approbation d'exploitation à temps de déroutement prolongé (EDTO) .....	9
7.4.	Renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défauts et autres conditions .....	9
7.5.	Renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité et leur diffusion .....	9

 <b>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</b>	<b>GUIDE</b>	<b>SN-SEC-AIR-GUID-24-A</b>	
	<b>ASPECTS D'UN CONTRAT DE LOCATION RELATIFS A LA NAVIGABILITE</b>	Date d'application : 16/08/2018	Page <b>4 sur 9</b>

## 1. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

### 1.1. Définitions

- a. **Affrètement** : Dans l'affrètement, toute la capacité est louée ou achetée à titre privé par un ou plusieurs organismes qui peuvent la revendre au public (cette formule est fréquente surtout dans les opérations aériennes de transport non régulier de passagers, appelées communément « vols affrétés »).
- b. **Autorité** : Autorité de l'aviation civile du Sénégal (ANACIM).
- c. **Bailleur** : Partie auprès de laquelle l'aéronef est loué.
- d. **Location** : Cession d'un aéronef avec ou sans équipage, mais pour plus de certitude, qui n'englobe pas l'affrètement d'un aéronef ou tout autre arrangement sans cession de la garde et du contrôle d'un aéronef.
- e. **Preneur** : Partie qui prend l'aéronef en location.

### 1.2. Abréviations

- a. **ANACIM** : Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie.
- b. **PEA** : Permis d'Exploitation Aérienne.

## 2. OBJET

L'objet de ce guide est de décrire la méthode d'évaluation des aspects relatifs à la navigabilité d'un contrat de location d'un aéronef :

- immatriculé dans un Etat tiers et devant être exploité par un détenteur d'un PEA délivré par l'Autorité ; ou
- immatriculé au Sénégal.

## 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide s'applique :

- aux aéronefs loués par un exploitant détenteur d'un PEA délivré par l'Autorité, quelle que soit l'immatriculation de l'aéronef ; et
- aux aéronefs immatriculés au Sénégal et sous location.

La location peut être sans équipage, avec équipage ou avec équipage partiel.

## 4. DOCUMENTS DE SUPPORT

- a. La loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile.
- b. L'arrêté n° 3568 en date du 30 mai 2003, portant sur la réglementation de la location ou de l'affrètement d'aéronefs immatriculés à l'étranger.
- c. Le Règlement Aéronautique du Sénégal n°06 (RAS 06 – Exploitation technique des aéronefs).
- d. Le Règlement Aéronautique du Sénégal n°08 (RAS 08 – Navigabilité des aéronefs).
- e. Le document 9760 de l'OACI : Manuel de navigabilité.
- f. Le document 10059 de l'OACI : Manuel sur la mise en œuvre de l'article 83 bis de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

 <b>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</b>	<b>GUIDE</b>	<b>SN-SEC-AIR-GUID-24-A</b>	
	<b>ASPECTS D'UN CONTRAT DE LOCATION RELATIFS A LA NAVIGABILITE</b>	Date d'application : 16/08/2018	Page <b>5 sur 9</b>

- g. Le guide SN-SEC-AIR-GUID-24 relatif aux aspects d'un contrat de location relatifs à la navigabilité.

## 5. GENERALITES

Extrait de la première édition de 2017 du doc 10059 : « *Les trois dernières décennies ont été marquées par un recours croissant des exploitants aériens aux aéronefs immatriculés à l'étranger, pour diverses raisons. Les aéronefs sont loués, affrétés, banalisés ou autrement exploités en dehors de l'État d'immatriculation, parfois durant de longues périodes.* »

Dans le cadre d'un contrat de location, il arrive souvent qu'un aéronef soit immatriculé dans un Etat et exploité dans un autre. La séparation entre Etat d'immatriculation et Etat d'Exploitation complique la supervision de la navigabilité de l'aéronef par l'Etat d'immatriculation.

Une solution à cette problématique a été l'élaboration de l'article 83 bis à la Convention : en substance, il est maintenant possible pour l'Etat d'immatriculation de transférer tout ou partie de ses obligations de surveillance avec une reconnaissance internationale (du moins, de tous les Etats contractants parties à l'article 83 bis).

**Cependant, à la date d'application de cette procédure, le Sénégal n'a pas ratifié l'article 83 bis à la Convention relative à l'aviation civile internationale. Par conséquent, le Sénégal ne peut transférer ou être récipiendaire des obligations de supervision de la sécurité d'un aéronef loué avec une reconnaissance par la communauté internationale.**

En résumé, pour les aspects de la navigabilité :

- Si le Sénégal est l'Etat d'immatriculation, toutes les obligations de l'Etat d'immatriculation définies dans l'Annexe 8 à la Convention incombent au Sénégal quel que soit le lieu d'exploitation, sans possibilité de transfert à un autre Etat.
- Si un aéronef étranger est exploité au Sénégal, toutes les obligations de l'Etat d'immatriculation définies dans l'Annexe 8 à la Convention incombent à l'Etat d'immatriculation, sans possibilité de transfert au Sénégal.

Sans ratification de l'article 83 bis, deux options s'offrent à l'Autorité (§ 2.6.3 et § 2.6.4 du doc 10059) :

- **Première option** : Transfert de l'aéronef du registre de l'Etat d'immatriculation au registre de l'Etat d'exploitation ; ce qui réglerait la problématique de la supervision d'un aéronef exploité à l'étranger.
- **Deuxième option** : Simple délégation **bilatérale** des fonctions de supervision par l'Etat d'immatriculation à l'Etat d'exploitation ; l'Etat d'immatriculation restant toujours responsable de la supervision de la sécurité de la navigabilité conformément aux normes de l'aviation civile internationale. Ce guide va traiter principalement de cette deuxième option et s'articule autour des points suivants :
  - a) **Acceptation de la conception de type** ;
  - b) **Gestion de maintien de la navigabilité** ;
  - c) **Approbation d'exploitation à temps de déroutement prolongé (EDTO)** ;
  - d) **Renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défauts et autres conditions** ;
  - e) **Renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité (tels que les consignes de navigabilité) et leur diffusion.**

 <b>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</b>	<b>GUIDE</b>	<b>SN-SEC-AIR-GUID-24-A</b>	
	<b>ASPECTS D'UN CONTRAT DE LOCATION RELATIFS A LA NAVIGABILITE</b>	Date d'application : 16/08/2018	Page <b>6 sur 9</b>

## 6. CONTRAT DE LOCATION D'UN AERONEF ETRANGER LOUE PAR UN EXPLOITANT SENEGALAIS

### 6.1. Acceptation de la conception de type

L'Etat d'immatriculation fixe les exigences en matière de navigabilité et les exigences opérationnelles liées à la conception qui s'appliquent aux aéronefs inscrits sur son registre. Avant l'acceptation du contrat de location par l'Autorité, elle se procure le règlement applicable de navigabilité de conception pour les besoins de la supervision de l'aéronef pendant la durée de son exploitation au Sénégal.

#### 6.1.1. Différences entre les exigences opérationnelles liées à la conception de l'Etat d'immatriculation et celles de l'Autorité

L'aéronef devra être équipé conformément au RAS 06 avant d'être exploité au Sénégal.

#### 6.1.2. Modifications et Réparations

L'approbation des données de modifications ou de réparations est de la responsabilité de l'Etat d'immatriculation. Le contrat devra stipuler que l'Autorité sera notifiée par l'exploitant avant toute application d'une modification ou d'une réparation à l'aéronef.

L'Etat d'immatriculation peut déléguer à l'Autorité l'étude des dossiers d'approbation des modifications / réparations, ou même leur approbation. L'Autorité a pour principe d'accepter l'approbation faite par l'Etat de conception.

### 6.2. Gestion du maintien de la navigabilité

#### 6.2.1. Abonnement au site du constructeur

L'exploitant devra fournir, avant l'acceptation du contrat de location, les identifiants aux sites du constructeur pour permettre l'accès aux données d'entretien aux fins de surveillance continue.

#### 6.2.2. Programme d'entretien

L'Etat d'immatriculation a la responsabilité d'approuver le programme d'entretien de l'aéronef. L'exploitant doit fournir la preuve d'approbation du programme d'entretien par l'Etat d'immatriculation ainsi que le programme d'entretien.

Le programme d'entretien doit être adapté à l'utilisation prévue par l'exploitant. En cas d'inadaptation, l'exploitant devra procéder aux corrections appropriées et soumettre le manuel à l'Etat d'immatriculation aux fins d'approbation.

#### 6.2.3. Manuel de Contrôle de la Maintenance (MCM)

L'Etat d'immatriculation a la responsabilité d'accepter le MCM décrivant les procédures de gestion de maintien de la navigabilité de l'aéronef. L'exploitant doit fournir la preuve d'acceptation du MCM par l'Etat d'immatriculation ainsi que le MCM.

#### 6.2.4. Organisme de maintenance

L'Etat d'immatriculation a la responsabilité d'agréer les organismes de maintenance chargés de faire les travaux d'entretien sur l'aéronef.

**Maintenance en ligne** : l'exploitant doit fournir la preuve de certification de l'organisme de maintenance par l'Etat d'immatriculation. Si cet organisme n'est pas agréé par l'Autorité, il sera soumis aux 3 premières phases de la procédure de validation d'un agrément étranger **SN-SEC-AIR-PROC-10**. L'Autorité se réserve le droit d'appliquer la phase d'inspection.

Le contrat devra stipuler que l'Autorité sera notifiée par l'exploitant avant de contracter avec tout autre organisme de maintenance pour réaliser des travaux et que cet

 <b>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</b>	<b>GUIDE</b>	<b>SN-SEC-AIR-GUID-24-A</b>	
	<b>ASPECTS D'UN CONTRAT DE LOCATION RELATIFS A LA NAVIGABILITE</b>	Date d'application : 16/08/2018	Page <b>7 sur 9</b>

organisme a l'obligation de fournir à l'Autorité toute information nécessaire à la surveillance continue.

L'Autorité discute avec l'Etat d'immatriculation des modalités de transmission des rapports de surveillance continue durant la période de location ou de délégation de la surveillance continue.

#### **6.2.5. Examen de navigabilité de l'aéronef**

L'aéronef devra subir un examen de navigabilité effectué par l'Autorité avant les débuts des opérations.

L'Autorité discute avec l'Etat d'immatriculation des modalités de transmission des résultats des examens de navigabilité lors de la surveillance continue effectuée respectivement par l'Autorité et l'Etat d'immatriculation (renouvellement CDN, etc.).

### **6.3. Approbation d'exploitation à temps de déroutement prolongé (EDTO)**

La responsabilité d'approbation d'exploitation EDTO relève de l'Autorité. Si l'approbation implique l'amendement d'un manuel / document approuvé / accepté par l'Etat d'immatriculation, l'exploitant devra soumettre ce document à l'Etat d'immatriculation aux fins d'approbation / acceptation.

### **6.4. Renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défauts et autres conditions**

Il incombe à l'Etat d'immatriculation d'assurer la transmission des renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défauts et autres conditions à l'organisme responsable de la conception de type. Pour l'exploitant, il n'est peut-être pas approprié, commode ou possible de communiquer ces renseignements conformément au système de l'Etat d'immatriculation.

Par conséquent, l'Autorité devrait discuter avec l'Etat d'immatriculation des arrangements spécifiques qui devraient être établis entre les deux autorités pour faire en sorte que les renseignements en question soient transmis à l'organisme responsable de la conception de type.

Dans tous les cas, la procédure de notification devrait être décrite dans le MCM.

### **6.5. Renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité et leur diffusion**

L'Etat d'immatriculation a la responsabilité d'émettre et de diffuser les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité, en général sous forme de consignes de navigabilité.

L'Autorité discute avec l'Etat d'immatriculation des modalités d'émission et de diffusion de ces renseignements obligatoires pour permettre à l'Autorité d'y accéder au cours de sa surveillance continue.

L'Autorité doit aussi discuter avec l'Etat d'immatriculation des modalités d'émission et de diffusion d'une consigne de navigabilité émise par l'Autorité. Ces modalités devront prévoir une clause prévoyant qu'en cas d'urgence, des mesures conservatoires puissent être prises par l'Autorité avant l'acceptation par l'Etat d'immatriculation conformément aux modalités susmentionnées.

 <b>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</b>	<b>GUIDE</b>	<b>SN-SEC-AIR-GUID-24-A</b>	
	<b>ASPECTS D'UN CONTRAT DE LOCATION RELATIFS A LA NAVIGABILITE</b>	Date d'application : 16/08/2018	Page <b>8 sur 9</b>

## **7. CONTRAT DE LOCATION D'UN AERONEF SENEGALAIS ET EXPLOITE A L'ETRANGER**

### **7.1. Acceptation de la conception de type**

Conformément au RAS 08, le Sénégal accepte les prescriptions des règlements de conception de type de la FAA, de l'EASA et du Transport Canada.

Sur cette base, l'Autorité accepte l'approbation des données de modifications et de réparations effectuée par l'Etat de conception. Toute modification / réparation doit être formellement acceptée par l'Autorité avant d'être avionnée.

Une délégation par l'Autorité à l'Etat d'exploitation peut être effectuée pour l'étude ou une partie de l'étude de la demande d'acceptation. L'acceptation formelle sera faite par l'Autorité à l'issue de cette étude.

### **7.2. Gestion du maintien de la navigabilité**

#### **7.2.1. Programme d'entretien**

L'Autorité approuve le programme d'entretien de l'aéronef et ses amendements.

L'étude initiale est toujours effectuée par l'Autorité.

Une délégation par l'Autorité à l'Etat d'exploitation peut être effectuée pour l'étude ou une partie de l'étude d'un amendement du programme d'entretien. L'approbation formelle sera faite par l'Autorité à l'issue de cette étude.

Si le programme d'entretien n'est pas adapté à l'utilisation prévue durant la location, l'exploitant devra procéder aux corrections appropriées et soumettre le manuel à l'Autorité aux fins d'approbation.

#### **7.2.2. Manuel de Contrôle de la Maintenance (MCM)**

L'Autorité accepte le MCM décrivant les procédures de gestion de maintien de la navigabilité de l'aéronef. Il n'y a pas de délégation possible pour le MCM. L'Autorité prendra en compte toute observation de l'Etat d'exploitation.

#### **7.2.3. Organisme de maintenance**

Tout organisme de maintenance devant effectuer des travaux sur l'aéronef devra être agréé/validé par l'Autorité.

Une délégation par l'Autorité à l'Etat d'exploitation peut être effectuée pour la surveillance continue si l'organisme est situé hors du territoire sénégalais.

#### **7.2.4. Examen de navigabilité**

Considérant l'éloignement de la zone d'exploitation, la durée de validité du certificat de navigabilité de l'aéronef peut être réduite.

L'inspecteur navigabilité devra discuter avec l'Etat d'exploitation des modalités de transmission des résultats des examens de navigabilité lors de la surveillance continue effectuée respectivement par l'Autorité et l'Etat d'immatriculation (renouvellement CDN, etc.).

Pour réduire les coûts de la surveillance continue, il est conseillé à l'exploitant de considérer l'option de transfert de l'aéronef au registre d'immatriculation de l'Etat d'exploitation.

 <b>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</b>	<b>GUIDE</b>	<b>SN-SEC-AIR-GUID-24-A</b>	
	<b>ASPECTS D'UN CONTRAT DE LOCATION RELATIFS A LA NAVIGABILITE</b>	Date d'application : 16/08/2018	Page <b>9 sur 9</b>

### **7.3. Approbation d'exploitation à temps de déroutement prolongé (EDTO)**

La responsabilité d'approbation d'exploitation EDTO relève de l'Etat d'exploitation. Si l'approbation implique l'amendement d'un manuel / document approuvé / accepté par l'Autorité, l'exploitant devra soumettre ce document à l'Autorité aux fins d'approbation / acceptation.

### **7.4. Renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défauts et autres conditions**

La transmission des renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défauts et autres conditions à l'organisme responsable de la conception de type doit se faire conformément à la méthode définie par l'Autorité.

### **7.5. Renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité et leur diffusion**

Conformément au RAS 08, l'exploitant a l'obligation d'appliquer les consignes de navigabilité émises par l'Autorité ou par l'Etat de conception ayant émis le certificat de type mentionné sur le certificat de navigabilité de l'aéronef.

L'Autorité discutera avec l'Etat d'exploitation des modalités d'émission et de diffusion d'une consigne de navigabilité émise par l'Etat d'exploitation. Ces consignes devront être acceptées par l'Autorité avant diffusion et application.